

(dans le cas de perte du fait d'un incendie) il est découvert que l'assuré ne s'est pas conformé aux stipulations de son contrat.

Clause de co-assurance

La clause de co-assurance à 80 pour cent, standard de New-York, sauf certains cas d'inventaire ou d'évaluation spéciale, est formulée de la manière suivante:

"Considérant la prime pour laquelle cette police a été émise, il est expressément stipulé qu'en cas de perte, cette compagnie ne sera pas responsable pour une proportion de toute perte ou de tout dommage causé à la propriété ici décrite, plus grande que ne comporte la somme assurée par la présente police, c'est-à-dire 80 pour cent de la valeur actuelle en espèces de la dite propriété, au moment où la perte se produit.

"En cas de réclamation pour perte sur la propriété ici décrite, n'excédant pas 5 pour cent du montant maximum nommé dans les polices à cet effet, et en vigueur au moment de la perte, aucun inventaire spécial, ni évaluation de la propriété non endommagée, ne sera exigé, etc., etc.

Il n'y a évidemment pas de changement à faire dans la clause, qu'on y emploie les termes de 80 pour cent, 90 pour cent, ou 100 pour cent. La clause s'applique à tous les cas indifféremment.

Le commerçant doit connaître la valeur de son stock

Maintenant, que signifie la clause ci-dessus? Elle signifie que l'assuré est obligé de connaître en tout temps la valeur du stock qu'il a en mains, et de l'assurer pour le montant auquel il s'est engagé dans sa police, à savoir 80 pour cent de sa valeur. S'il n'a jamais à subir de perte pour cause d'incendie, il se peut qu'il n'ait jamais à s'inquiéter du montant pour lequel il s'est assuré. Mais s'il a à subir une perte de plus de 5 pour cent du montant de son assurance, les compagnies examineront ses livres.

Avant de faire droit à sa réclamation, elles calculeront la valeur du stock que le commerçant avait en mains au moment de l'incendie, afin de savoir si celui-ci a rempli pleinement ses engagements.

S'il apparaît que le montant pour lequel le marchand s'est assuré est moindre qu'il devrait être, les compagnies réduiront en proportion le montant de la réclamation.

Voyons d'abord ce qui se passerait si la perte d'un marchand était totale et ce qui arriverait en cas de perte partielle.

Dans le premier cas, le stock étant totalement détruit, les compagnies examinent les livres et évaluent la perte à \$100,000, par exemple.

Comme les polices contiennent toutes une clause de co-assurance sur la base de 80 pour cent, le montant de l'assurance devrait être de \$80,000. Mais si se trouve qu'au moment de l'incendie, l'assurance n'était que de \$70,000.

Les compagnies disent alors au marchand: "\$70,000 sont les sept-huitièmes de \$80,000. Vous n'avez rempli que les sept-huitièmes de vos engagements; mais nous allons remplir les nôtres à la lettre. Nous vous paierons les sept-huitièmes du montant de votre assurance."

Les compagnies donnent au marchand les sept-huitièmes de \$70,000, c'est-à-dire \$61,250. Celui-ci proteste, disant: "Vous admettez que ma perte se monte à \$100,000 que j'avais une assurance de \$70,000; pourquoi retranchez-vous \$8,750 du montant de ma réclamation?" "Lisez vos polices," répondent les compagnies.

Les erreurs peuvent être coûteuses

Ainsi cette erreur a coûté \$8,750 au marchand. Dans le second cas, les choses se passent exactement comme dans le premier, avec cette différence que la perte n'est que partielle, disons \$8,000.

Puisque, ainsi que nous l'avons vu, l'assurance totale du marchand n'était que de 70 pour cent, au lieu de 80 pour cent, de la valeur du stock, les compagnies paient \$7,000 au lieu de \$8,000. Dans ce cas l'erreur du marchand ne lui coûte que \$1,000.

En un mot, la compagnie d'assurance, exécutée à la lettre les clauses de son contrat vis-à-vis du marchand, et lui paie un pourcentage de sa perte, en cas de perte partielle, ou un pourcentage de son assurance, en cas de perte totale, calculé sur le montant actuel de son assurance proportionnellement à ce que ce montant aurait dû être.

Plan de 80 pour cent préféré

Voyant combien il est difficile de savoir en tout temps, à un dollar près, la valeur d'un stock, beaucoup de marchands ne jugent pas à propos de se lier trop étroitement. En général, un marchand peut être assez au courant de son stock pour prendre une assurance, dont le montant (s'il veut une assurance pleine) ne sera pas loin de 80 ou 90 pour cent de la valeur du stock; mais cela ne veut pas dire que la connaissance de son stock soit exacte, qu'il pourra s'engager à avoir continuellement une assurance pour la pleine valeur de ce stock. S'il consent à s'assurer sur la base de 100 pour cent, en cas de perte (dépassant 5 pour cent de la valeur assurée) les compagnies éprouveront ses livres et pièces justificatives avec un soin extraordinaire, pour tâcher d'y découvrir un défaut.

Tout pourcentage d'assurance trouvé au-dessous du montant pour lequel les polices auraient dû être faites, signifie un gain pour les compagnies et une perte correspondante pour l'assuré.

Nous dirons donc, en résumé: Nous croyons que le devoir du marchand est de chercher à avoir en tout temps une assurance pleine; mais nous convenons, avec ceux qui réfléchissent, qu'il peut être plus avantageux de renoncer à l'escompte (10 pour cent) que l'on pourrait gagner en se liant à cet effet.

Etat détaillé de la propriété

Ayez soin de tenir un état détaillé et permanent de vos marchandises et de l'outillage de votre magasin et de vos bureaux; gardez continuellement le dit registre, ainsi que votre dernier inventaire et vos polices d'assurance dans un endroit sûr, en dehors du magasin, lorsque vous ne vous en servez pas. Parfois les marchands ne prennent pas soin de tenir un inventaire à jour de leur matériel. En cas de perte à la suite d'un incendie, ce matériel forme une partie de la réclamation, sur laquelle les comptables employés par les compagnies d'assurance dirigent leurs attaques les plus fortes. Souvent ils réussissent à amener le marchand à "quita" et le forcent à réduire considérablement le montant de sa réclamation. Mais si celui-ci peut montrer un état à jour de tout son matériel, avec son coût exact année par année, et prouver qu'il a alloué une somme raisonnable pour la dépréciation de ce matériel, il peut être ferme dans sa réclamation et forcer les compagnies à lui payer le plein montant demandé.

Demandez cette gravure instructive

MM. Chaley & Orkin ont déjà commencé à distribuer à leurs clients une magnifique gravure en couleur contenant les derniers modèles de chapeaux pour la saison du printemps et d'été 1905. Avec cette gravure il est facile de se rendre compte des dernières tendances de la mode actuelle et de savoir quelles sont les garnitures correctes.

MM. Chaley & Orkin se feront un plaisir d'adresser gratuitement cette gravure à toutes les modistes et aux marchands qui en feront la demande.

"LA MAISON WALDRON DROUIN, 138 RUE MCGILL, MONTREAL, A TOUJOURS EN MAGASIN L'ASSORTIMENT DE CHAPEAUX, ETC., LE MIEUX AGENCE AU CANADA."

CORRESPONDANCE SOLICITEE, REPONSE PROMPTE.